



SOMMAIRE

	Pages
Point 86 de l'ordre du jour:	
Droit des traités (<i>suite</i>)	121
Organisation des travaux de la Commission . . .	123

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

En l'absence du Président, M. Seaton (République-Unie de Tanzanie), vice-président, prend la présidence.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit des traités (*suite*) [A/6309/Rev.1, A/6827 et Add.1 et 2, A/C.6/376, A/C.6/L.619, A/C.6/L.623]

1. M. YANKOV (Bulgarie) déclare que, tout en réaffirmant les vues exposées dans les observations écrites présentées par son gouvernement (voir A/6827/Add.1, p. 5 à 7), sa délégation tient à formuler d'autres observations préliminaires à propos du texte du projet d'articles sur le droit des traités qui figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II).

2. De l'avis de la délégation bulgare, le projet d'articles constituera une base satisfaisante d'étude pour la conférence de plénipotentiaires sur le droit des traités. La Commission du droit international a achevé une œuvre monumentale et la codification du droit des traités aura des incidences considérables sur l'ensemble du droit international contemporain. En effet, les traités internationaux dont il est question dans le projet d'articles représentent la source principale du droit international et l'instrument essentiel des relations entre les Etats. De plus, le projet d'articles touche directement, ou indirectement, à des questions fondamentales du droit international qui sont d'une importance et d'une portée beaucoup plus grandes. Le Gouvernement bulgare attache beaucoup de prix à l'élaboration définitive et à l'adoption d'une convention sur le droit des traités, qui contribuera grandement à renforcer le règne du droit et à favoriser la paix et la coopération internationales.

3. Pour ce qui est du fond, il serait souhaitable de définir la portée des articles avec plus de précision. D'une manière générale, la délégation bulgare approuve les limites et les réserves qui sont apportées, aux articles 1, 2 et 3, au champ d'application du projet d'articles; si l'on veut cependant que le projet d'articles ne vise, ratione materiae, que les traités en forme écrite conclus entre Etats, il convient de le mentionner à l'article 1 relatif à la portée des articles, ce qui rendrait ce dernier conforme tant à la

définition des traités contenue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 qu'à l'alinéa h de l'article 3 relatif aux accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles. Bien que le projet d'articles ne porte que sur les traités en forme écrite, on y trouve, par exemple au paragraphe 5 de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 26, à l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 62, des allusions à la règle du consentement tacite ou présumé qui, dans certaines circonstances, produit des effets juridiques. Il conviendrait donc de préciser que, si les articles n'ont pas trait aux accords non écrits ou à différentes formes de consentement tacite qui peuvent produire des effets juridiques, ils n'affectent pas toutefois la force juridique de ces accords ni les effets juridiques du consentement présumé.

4. M. Yankov tient à réaffirmer que sa délégation appuie fermement le principe selon lequel les traités multilatéraux généraux devraient être ouverts, sans discrimination aucune, à la signature et à l'adhésion de tous les Etats. Le principe de l'égalité souveraine, qui est consacré aux articles 5, 48 et 49, implique une telle universalité et il faudrait prévoir de façon explicite dans le projet d'articles que tous les Etats peuvent devenir parties à un traité multilatéral général. L'application de ce principe entraînerait une participation aussi large que possible aux traités multilatéraux, ce qui ajouterait à leur efficacité en tant qu'instruments importants de la coopération internationale.

5. Il y aurait lieu d'étoffer et de préciser la définition du mot "réserve" à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2. En effet, il faudrait dire explicitement qu'une réserve s'entend d'une déclaration unilatérale qui vise à exclure, à limiter ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à l'Etat qui formule la réserve. Les dispositions relatives aux réserves représentent un effort louable en vue de tenir compte avec plus de souplesse des besoins et des intérêts du plus grand nombre possible d'Etats.

6. La tendance à introduire plus de souplesse trouve une contrepartie dans les dispositions qui ont trait au respect des traités par les parties. Dans le projet d'articles, le principe pacta sunt servanda, qui est la pierre angulaire et le principe fondamental de l'ensemble du droit des traités, a reçu, à juste titre, l'importance qui lui revenait et a été reconnu comme norme impérative du droit international. La règle selon laquelle tout traité lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi est une garantie contre tout recours injustifié à la clause rebus sic stantibus. La procédure prévue à l'article 62, relatif à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour

y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, est un autre moyen de protéger la stabilité des traités et d'empêcher que le principe rebus sic stantibus ne soit invoqué arbitrairement. Toutefois, il est indéniable que la collectivité internationale subit parfois des transformations profondes et radicales qui ont inévitablement une répercussion sur l'application des traités et, s'il faut faire preuve d'une extrême circonspection avant d'invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer, ainsi qu'il est prévu à l'article 59, le principe fondamental pacta sunt servanda ne peut pas et ne doit pas servir à protéger les traités coloniaux inégaux, par exemple.

7. Dans ses observations écrites, le Gouvernement bulgare s'est déjà référé à la question importante du jus cogens (voir A/6827/Add.1, p. 6 et 7). Certaines délégations se sont inquiétées de la portée à donner aux normes impératives du droit international général, de l'effet de ces dernières sur la validité des traités et de leur formulation. Tout en reconnaissant que le jus cogens doit être appliqué avec beaucoup de prudence et de précision étant donné qu'il a trait, comme le Rapporteur spécial l'a dit à la 964ème séance, à des "questions délicates et complexes", la délégation bulgare ne croit pas que déterminer quelles normes du droit international sont impératives soit une tâche impossible. Les normes impératives du droit international sont issues du consentement commun des Etats qui constitue la base juridique de toute règle du droit international. Des exemples de règles généralement reconnues auxquelles aucune dérogation n'est permise se trouvent, au premier chef, consacrés dans la Charte des Nations Unies en tant que principes directeurs fondamentaux de l'Organisation. Ces principes sont connus de tous et sont généralement admis comme étant les règles fondamentales que les Etats doivent appliquer dans leurs relations internationales. Le fait qu'il soit expressément stipulé dans le projet d'articles que les normes impératives du droit international général priment tout traité en conflit avec elles marque une étape importante dans l'évolution du droit international contemporain. Plus la portée et l'application du jus cogens seront larges plus la stabilité de l'ordre juridique international sera grande.

8. Le projet d'articles sur le droit des traités ayant fait l'objet, depuis 17 ans, d'une étude et d'une mise au point approfondies de la part de la Commission du droit international, le projet définitif ayant été examiné pendant deux ans, un certain nombre de gouvernements ayant présenté leurs observations écrites, et le Secrétariat de l'ONU ayant également effectué un travail important de préparation, il est permis d'espérer que la conférence de plénipotentiaires de 1968 pourra contribuer à la conclusion, en 1969, d'une convention satisfaisante sur le droit des traités.

9. M. RAO (Inde) déclare que le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international continue à être examiné attentivement par le Gouvernement indien qui n'a donc pas, jusque-là, présenté d'observations écrites à ce sujet. Cependant la délégation indienne tient à exprimer son admiration devant l'habileté, la

compétence, le dévouement et la diligence dont la Commission a fait preuve en édifiant cette œuvre monumentale.

10. Du fait que les traités sont la source la plus importante du droit international dans le monde moderne et qu'il y est largement fait recours pour régler les relations bilatérales et multilatérales entre les membres de la communauté internationale, le droit des traités est un sujet qui illustre, mieux que la plupart, la portée et l'évolution du droit international. Etablir une série uniforme de règles régissant, dans toutes ses manifestations, un instrument dont les fonctions sont si nombreuses et si variées constitue une tâche très difficile. La Commission n'a pu élaborer le projet d'articles qu'en acceptant des compromis sur les aspects du droit des traités qui prêtaient à controverse et en excluant totalement du champ d'application du projet certaines questions difficiles, telles que les accords verbaux entre les Etats, les accords conclus entre les Etats et les organisations internationales, et les questions touchant la succession d'Etats. Néanmoins, si la conférence des plénipotentiaires qui doit avoir lieu prochainement réussit à parachever les travaux de la Commission en concluant une convention sur le droit des traités sur la base du projet d'articles, ce sera un accomplissement remarquable dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Cette convention constituera une contribution exceptionnelle au volume croissant du droit international conventionnel — par opposition au droit international coutumier — qui peu à peu devient l'armature même du droit international moderne.

11. La discussion générale au sein de la Sixième Commission a révélé des divergences d'opinions entre les Etats sur bon nombre des plus importants des projets d'articles recommandés par la Commission du droit international, et certaines de ces divergences risquent d'être assez difficiles à aplanir. La délégation indienne estime néanmoins que cela ne doit pas empêcher les Etats de faire un effort honnête et sincère en vue de réaliser un objectif qui est fixé depuis 1949. Le fait que l'on ne soit pas parvenu lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1958, et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1960, à codifier le droit relatif à la largeur de la mer territoriale et l'étendue des droits de pêche n'a pas ralenti les efforts entrepris en vue de la codification et le développement progressif du droit international, et les Conférences des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques et sur les relations consulaires ont abouti à la conclusion de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. C'est seulement lorsque la Conférence des plénipotentiaires examinera article par article le texte actuel que l'on saura s'il est possible ou non d'aplanir les divergences existantes et d'élaborer une convention internationale sur le droit des traités qui soit généralement acceptable.

12. Le projet d'articles reflète les idées sur le droit des traités qui sont généralement admises dans le droit international contemporain. En particulier, elles reconnaissent à juste titre la nécessité de protéger

les Etats nouvellement indépendants contre la tyrannie qui peut résulter d'un respect excessif et injustifié du principe pacta sunt servanda. L'article 23, qui traite de cette question, ne concerne que les traités en vigueur et stipule qu'ils doivent être "exécutés de bonne foi". M. Rao se réjouit de voir que le principe de la bonne foi est fermement consacré dans le projet de la Commission. Dans l'article 23, et dans des articles comme l'article 48, relatif à la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, la Commission a reconnu que le principe pacta sunt servanda ne devait pas être invoqué pour exiger l'application de droits conventionnels tombés en désuétude, injustes, odieusement discriminatoires ou d'une façon ou d'une autre répréhensibles.

13. Des divergences d'opinions existent quant à la portée et au libellé, dans le projet d'articles, des règles sur les réserves, sur l'interprétation, sur les droits et les obligations des Etats tiers, sur la nullité due à l'erreur, le dol et la contrainte, sur le conflit avec le jus cogens, sur la dénonciation des traités ne comportant pas de dispositions relatives à leur extinction, sur la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, sur le changement fondamental de circonstances, et sur la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Il est de fait que le projet d'articles est loin d'être parfait, en raison des imperfections existant dans le droit international coutumier et dans la pratique des Etats à cet égard. La Commission du droit international s'est efforcée d'établir un texte reflétant les faits récemment survenus, et dans l'ensemble elle est parvenue à un équilibre judicieux entre la lex lata et la lex ferenda. C'est ainsi que dans l'article 59, relatif au changement de circonstances, elle a reconnu l'existence de la règle rebus sic stantibus, mais elle a également reconnu le fait que cette règle ne pouvait pas être invoquée comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière. Dans le cas des questions litigieuses, la Commission a énoncé une règle en termes généraux, dans la mesure où cette règle était jugée acceptable par une majorité d'Etats, et elle a laissé à la pratique des Etats et aux décisions des tribunaux internationaux le soin d'en définir le contenu et l'application.

14. D'ici au début de la conférence de 1968, les gouvernements devraient voir s'il est possible d'améliorer le texte de la Commission — par exemple en précisant les concepts de dol et de jus cogens. Il serait également utile d'avoir des suggestions sur la façon d'améliorer la procédure énoncée dans l'article 62, de manière à empêcher les Etats d'utiliser

la convention pour se soustraire à des obligations conventionnelles qu'ils ont librement assumées.

15. Aucun progrès constructif vers l'adoption d'une convention sur le droit des traités ne pourra être fait tant que la conférence des plénipotentiaires n'aura pas eu lieu. Il faut maintenant se concentrer sur l'organisation de cette conférence. La délégation indienne estime qu'une autre discussion générale sur le projet d'articles, à la conférence, serait vaine et absorberait beaucoup de temps. M. Rao approuve la suggestion du Secrétariat, tendant à ce que la conférence ait au moins deux grandes commissions^{1/}, si l'on veut qu'elle puisse achever ses travaux en neuf semaines.

16. D'une façon générale, la délégation indienne approuve le projet de résolution A/C.6/L.623 mais elle doute qu'il soit nécessaire, dans le paragraphe 1 du dispositif, de répéter la décision relative à la convention de la première session de la conférence, puisque cette décision a déjà été prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI). Le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif pourraient peut-être être fusionnés.

M. Hambro (Norvège) prend la présidence.

17. M. IBRAHIM (Ethiopie), appuyé par M. SEATON (République-Unie de Tanzanie), déclare que la discussion sur le projet de résolution (A/C.6/L.623) devrait être ajournée jusqu'à la présentation formelle dudit projet.

18. M. ENGO (Cameroun) annonce que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

Organisation des travaux de la Commission

19. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur une lettre du Président de l'Assemblée générale (A/C.6/380), indiquant qu'il renvoie à la Sixième Commission, conformément à l'article 164 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et en vertu du principe énoncé à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'annexe II au règlement, l'amendement au règlement intérieur présenté par le Mexique au sujet du point 25 de l'ordre du jour (Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général). Il rappelle aux délégations qu'une nouvelle question se trouve ainsi inscrite à l'ordre du jour de la Commission.

La séance est levée à 11 h 50.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/C.6/371, par. 16.